



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N°4 'DE LUYNES AU SERRAIN'	Arrêté 08/09/2022 n° ST/2022/115

Le Maire de Luynes,

Le Maire de Saint Roch,

Vu les dispositions du code de la route et notamment les articles R411-25 et R411-8,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le règlement municipal de la voirie, modifié,

Vu le règlement de voirie métropolitain adopté en date du 21 octobre 2019,

Considérant le besoin de la société COLAS, 2 rue de la Plaine, 37390 METTRAY, afin de réaliser un ancrage et des enrobés de voirie sur la VC n°4, entre 'La Cossonnière' et 'La Trotinière',

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le déroulement des travaux dans de bonnes conditions d'ordre et de sécurité,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

Sur avis du Directeur des Services Techniques,

Vu l'avis de Monsieur ANCEAU, Maire de Saint Roch, en date du 9 septembre 2022

ARRETEMENT

Article 1 :

Du mercredi 28 septembre au vendredi 30 septembre 2022,

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sera interdite à tout véhicule, sauf riverains et services de secours, depuis 'La Cossonnière' jusqu'à 'La Trotinière'.

Une déviation, mise en place par le pétitionnaire, passera par la RD n°3 puis, sur le territoire de la ville de Saint Roch, par la rue des Brosses, la rue des Aubuis, la rue de la Bordezière et enfin la rue du Louvandier.

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire au moins 48h avant le début du chantier et ce pendant toute la durée du chantier.

Article 2 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du pétitionnaire; sous le contrôle des services techniques de la commune.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 08/09/2022 N°ST/2022/115 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VOIE COMMUNALE N°6 ' DE LUYNES AU SERRAIN'	

Article 3 :

Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et de son affichage partout où cela est nécessaire.

Article 4 :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au pétitionnaire pour lui servir de titre et transmis au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Luynes, la police municipale de Luynes, l'Adjudant Chef du centre des sapeurs pompiers de Luynes, le secrétariat Administration Générale.

Fait à Luynes, le 8 septembre 2022

Le Maire de Saint Roch,



Alain ANCEAU



Le Maire de Luynes,

Bertrand RITOURET



Certifié exécutoire par :

- sa notification par laurmel envoyée le 13.09.2022